

N° 6724²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements au texte et aux Annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.11.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver les amendements au texte et aux annexes II, IV, V et VI du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance signée à Genève le 17 novembre 1979 (ci-après respectivement le „Protocole“ et la „Convention“).

Ce Protocole, relatif aux métaux lourds, a été signé à Aarhus le 24 juin 1998. Il a pour objet de lutter contre les émissions de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure) résultant d'activités humaines, transportées dans l'atmosphère sur de longues distances et étant susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement.

Les amendements au Protocole, qui entreront en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les deux tiers au moins des parties au Protocole auront déposé leur instrument d'acceptation, procèdent notamment à:

- la révision des valeurs limites d'émission pour le cadmium, le plomb et le mercure,
- la définition des meilleures techniques disponibles¹ dans un document d'orientation adopté par les parties lors d'une session de l'organe exécutif, de manière à rendre ce document plus facilement adaptable aux évolutions ultérieures,
- l'adoption de dispositions transitoires spécifiques en cas d'introduction de nouvelles catégories de sources ou de nouvelles valeurs limites applicables à toute source fixe nouvelle²,
- l'instauration au profit de toute partie à la Convention devenant partie au Protocole entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019, de dispositions transitoires adaptables concernant les meilleures techniques disponibles et les valeurs limites d'émission.

La Chambre de Commerce relève à toutes fins utiles que lesdits amendements ne contiennent aucune modification de l'Annexe I du Protocole.

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent s'il ne conviendrait pas de compléter l'intitulé du projet de loi ainsi que le libellé de son article unique par une référence aux: „*amendements au texte et aux annexes autres que I, III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998*“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

1 Aux termes de l'annexe III du Protocole, les meilleures techniques disponibles sont „*les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble*“.

2 Aux termes de l'article 1er du Protocole, on entend par source fixe „*tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet ou peut émettre directement ou indirectement dans l'atmosphère un des métaux lourds visés*“.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.